Arrêté du maire n° PM2026-424

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Place de la République - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-012 du 21 janvier 2026,
Vu l'avis de publicité publié le 05 octobre 2026,
Vu la proposition de Madame Maéla LE REUN, représentant l'entreprise « TY MA&LA », 2 rue Pierre Velly à Audierne (29770), au SIRET n°94973934600011 d'occuper un emplacement situé place de la République, dans le cadre du marché de Noël 2026 afin d'y exercer des activités de vente de crêpes, gaufres, galettes-saucisse et autres denrées comestibles à partir d'un camion magasin,

Arrête

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Madame Maéla LE REUN, représentant l'entreprise « TY MA&LA », 2 rue Pierre Velly à Audierne (29770), au SIRET n°94973934600011, sur le parking de la place de la République, pour une durée de 16 jours, soit du vendredi 18 décembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027.
L'entreprise « TY MA&LA » est autorisée à occuper les lieux, à titre précaire et révocable.

Article 2 : Les tarifs

La redevance d'occupation est fixée à 45 € par jour, soit 720 €.

Article 3 : Désignation des lieux



Parking place de la République :
un emplacement d'environ 30 m²

La surface objet de l'autorisation d'occupation est d'environ 30 m² et ne comporte pas de terrasse individuelle. Un emplacement collectif avec tables et chaises sera mis à disposition.

Article 4 : Obligation de l'occupant

L'occupant a l'obligation :
- de respecter les horaires d'ouverture du marché de Noël à savoir 11h00-21h00 et ce, pendant toute la durée du marché de Noël. Une pénalité pourra être appliquée pour une non-occupation qui ne serait pas justifiée ;
- de prendre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvent ;
- de dresser un « état des lieux » au début et à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de la commune ;

- Les branchements d'électricité sont mis à disposition sur le site. L'entreprise « TY MA&LA » adaptera son projet aux installations techniques et puissances électriques disponibles sur le site. Les implantations, ainsi que les vérifications techniques concernant les raccordements, feront l'objet d'un constat d'entrée et de sortie et seront assurées par les services techniques communaux ;
- de tenir à jour l'état des lieux, charge à lui d'en aviser la commune lors de dégradations ponctuelles ou autres faits remarquables. Les travaux effectués par les services communaux seront également consignés dans cet « état des lieux » ;
- de fournir à la commune l'inventaire du mobilier lui appartenant, ce document étant mis à jour en fonction de l'évolution de ce matériel. La commune dressera également la liste du matériel mis à disposition de l'entreprise ;
- d'user paisiblement des locaux et uniquement dans le cadre de l'usage prévu par la présente autorisation d'occupation du domaine public ;
- de ne pas effectuer de transformations notoires des lieux sans l'accord préalable de la commune ;
- de produire copie de ses attestations d'assurances.

Article 5 : Hygiène et sécurité
L'occupant a l'obligation de lester et de mettre en sécurité son matériel en cas d'intempéries (tempête, fort coup de vent,...). En cas d'incident, la commune ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés.
Il est également demandé à l'occupant de respecter les règles d'hygiène en vigueur dans le domaine de la restauration. En cas de non-respect, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera retirée.

Article 6 : Responsabilité de l'entreprise
6-1 – Caractère personnel
La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel.

6-2 – Responsabilités
L'entreprise « TY MA&LA » est responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou interventions de ses membres.

6-3 – Assurances
L'entreprise « TY MA&LA » est tenue de contracter un contrat d'assurance de la responsabilité civile et de la responsabilité professionnelle, aux fins de couvrir ses responsabilités. L'attestation d'assurance sera présentée par l'entreprise à la commune.

Article 7 : Obligation de la commune
La commune est dans l'obligation d'assurer à l'occupant la jouissance paisible du bien occupé.

Article 8 : Cession des locaux
L'occupant de pourra ni prêter ni sous-louer tout ou partie des lieux occupés. Il ne pourra céder ni en partie ni en totalité son droit à la présente autorisation d'occupation du domaine public. L'entreprise « TY MA&LA » ne pourra en conséquence autoriser quiconque à partager les lieux qu'avec l'accord préalable et écrit du maire.

Article 9 : Durée de la mise à disposition
La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Madame Maéla LE REUN, représentant l'entreprise « TY MA&LA » pour une durée de 16 jours, soit du vendredi 18 décembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027.

La présente autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée par le maire à tout moment sans indemnité pour :

- non-respect des conditions fixées par la présente autorisation,
- motif d'intérêt général,
- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes ou constatées par les services municipaux,
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- non-respect du projet de food-truck présenté lors de la candidature.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
Madame Maéla LE REUN, représentant l'entreprise « TY MA&LA ».

Article 11 : Madame la directrice générale des services et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Fait à Audierne,
Le **12/11/2026**

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTERE)

Le Maire,
Florent LARDIC

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme, aux commerces et à l'occupation du domaine,
Thierry COUPELANT

Destinataires :
L'entreprise « TY MA&LA »
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Florent LARDIC, maire
Mme Carine THOMAS, 1ère adjointe au maire et maire déléguée d'Esquibien
M. Christian NEVEU, 4e adjoint au maire chargé de l'environnement, des travaux, de la voirie, du littoral et de la circulation
Mme Nadine JUDE, 5e adjointe au maire chargée des finances, ressources humaines et administration générale
M. Yves MIOSSEC, 7e adjoint au maire chargé des associations, du sport et des évènements
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie et Espaces verts ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Archives mairie et mairie annexe